

**ARRETE DU MAIRE N° 2023-119**  
**Réglementation de la circulation**  
**« Kervigo »**

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1976 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire),

Vu la demande faite par l'entreprise Sturno sise 50307 AVRANCHES qui doit procéder à des travaux électriques au lieu-dit « Kervigo »,

Qu'il y a lieu pour lui permettre de réaliser ces travaux et par mesure de sécurité, de prendre les dispositions ci-après :

**ARRETE**

**Article 1** - La circulation (sauf des riverains) et le stationnement des véhicules seront interdits au lieu-dit « Kervigo » à partir du lundi 13 novembre 2023 et pendant toute la durée des travaux réalisés par l'entreprise Sturno.

**Article 2** - Sturno mettra en place la signalisation temporaire conformément au Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire.

**Article 3** - La remise en état de la chaussée sera à la charge de l'entreprise Sturno. En cas de non respect de cette prescription, elle sera effectuée par la commune et facturée à l'entreprise Sturno.

**Article 4** - Monsieur le Maire de la commune de PLUMELEC et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à PLUMELEC, le 9 novembre 2023

Le Maire,

Stéphane HAMON

